



Décision CODEP-CLG-2017-043110
du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 novembre 2017
modifiant la décision CODEP-CLG-2016-027468
du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2016
portant délégation de signature aux agents

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-12 et L. 592-13 ;

Vu le règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire établi par la décision n° 2010-DC-0195 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 octobre 2010, notamment son article 15 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CLG-2016-003067 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2016-DC-0540 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 modifiée portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2016-027468 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2016 modifiée portant délégation de signature aux agents,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 6 juillet 2016 susvisée est modifiée ainsi qu’il suit :

1° À l’article 8, les mots : « M. Ghislain FERRAN, chef du bureau « contrôle des transports », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, » sont remplacés par les mots : « M. Ghislain FERRAN, chef du bureau « contrôle des transports », et M. Thierry CHRUPEK, sont habilités à signer, au nom du président, dans les domaines relevant des attributions du bureau « contrôle des transports », » ;

2° Le premier alinéa du 3°) de l’article 21 est modifié ainsi qu’il suit :

- a) les mots : « M. Thierry CHRUPEK » sont remplacés par les mots : « M. Alexandre BARBERO » ;
- b) les mots : « dans les domaines relevant de ses attributions » sont remplacés par les mots : « dans les limites des attributions territoriales de la division de Paris » ;

3° Au second alinéa du 3°) de l'article 21, les mots : « dans les domaines relevant de ses attributions » sont remplacés par les mots : « dans les limites des attributions territoriales de la division de Paris ».

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 novembre 2017.

Signé par :

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

PIERRE-FRANCK CHEVET